



Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_11_16_C 193 du 06 DEC. 2021
imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées
du système d'assainissement de Lacenas - Thoiry

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2011-00164 relatif à la station d'épuration existante de Lacenas, et notamment les niveaux de rejet au milieu actuellement fixés,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2021-00117 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Lacenas réceptionné le 19 avril 2021,

VU les avis formulés par les services consultés,

VU les demandes de compléments du 15 juin 2021 et du 5 août 2021 transmises à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône par la direction départementale des territoires du Rhône au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments reçus les 23 juillet 2021 et le 20 août 2021 par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à la direction des territoires du Rhône,

VU le rapport de manquement administratif du 18 juin 2021 transmis à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône concernant la conformité 2020 du système d'assainissement de Lacenas,

VU le courrier de réponse du 12 juillet 2021 de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône vis-à-vis du jugement de la conformité 2020 du système d'assainissement de Lacenas,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 28 septembre 2021 et 25 octobre 2021,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté des ouvrages de la station d'épuration actuelle de Lacenas,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté entre dans les objectifs du Contrat de Rivière Beaujolais et permettra une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote et le phosphore,

CONSIDÉRANT que le rejet de la nouvelle unité de traitement est situé en zones sensibles à l'azote et au phosphore et en zone vulnérable aux nitrates du département du Rhône,

CONSIDÉRANT le programme de mesure du SDAGE,

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de caractérisation de zone humide sur le site d'implantation de la future station transmis le 4 août 2021 à la direction départementale des territoires du Rhône,

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012 et son programme de travaux,

CONSIDÉRANT le projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement sur Lacenas, Denicé et Saint-Cyr-le-Chatoux en 2022,

CONSIDÉRANT que le débit du Morgon, cours d'eau récepteur du rejet de station présente un débit au module de 90 l/s et en étiage (QMNA5) de 9 l/s,

CONSIDÉRANT que les normes de rejet proposées dans le dossier ne permettent pas de garantir le bon état des eaux en période de basses eaux, mais le permettent au module,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard du faible débit d'étiage, d'établir des niveaux de rejet plus contraignants en périodes de basses eaux,

CONSIDÉRANT que la station prévue disposera dès sa mise en service d'une filière de traitement tertiaire du phosphore,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur par le respect de prescriptions,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R214-35 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de LACENAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Rabattement de nappe phréatique lors des travaux avec débit < 5 % du Morgon ou < 1000 m ³ /h	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 118,5 kg DBO ₅ /j déversoirs d'orage : - DO Cogny Le Bourg (DO6) < 1 kg DBO ₅ /j - DO Croix Senave (DO8) : 32 kg DBO ₅ /j - PR Le Loup : 1 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	1 600 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Surface impactée de zone humide : 2 850 m ²	Déclaration	

Article 2 : Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2037.

Article 3 : Localisation de la nouvelle station d'épuration

La nouvelle station de traitement des eaux usées de Lacenas est située sur la commune de Lacenas, sur la parcelle cadastrale n°B 0801, propriété de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- point d'entrée de la station de traitement (poste de relèvement) : X = 827 935 ; Y = 6 554 013,
- point de rejet de la station : X = 827 954 ; Y = 6 543 986,

Pour le déversoir en tête de station, les coordonnées seront précisées dans le manuel d'autosurveillance de la station.

Article 4 : Prescriptions relatives à la nouvelle station d'épuration

- Charges hydrauliques et polluantes

La filière de traitement retenue pour la nouvelle unité de Lacenas est un filtre planté à aération forcée. Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) prévues sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique	Valeur
Capacité nominale de traitement	1975 EH (118,5 kg DBO ₅ /j)
Débit d'eaux usées strictes	185 m ³ /j
Débit moyen de temps sec	10,2 m ³ /h (245 m ³ /j)
Débit de pointe de temps sec	25,6 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	86 m ³ /h
Débit de référence (m ³ /j) (*)	425 m ³ /j

(*) horizon 2050 – baisse à prévoir selon actualisation du SDA en 2022 et réalisation du programme de travaux)

(*) : débit de référence correspondant au débit entrant (en amont du déversoir de tête de la station) lors d'une pluie mensuelle et comprenant le débit d'eaux usées strictes (185 m³/j), le débit d'eaux claires parasites permanentes (estimé à 60 m³/j) ainsi que les eaux claires d'origine pluviale (estimées à 180 m³/j)

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 de l'année N-1 pour le jugement de l'année N. La valeur du débit pris en compte pour le jugement de la conformité sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N.

- Normes de rejet

Les normes de rejet nationales sont celles indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (stations d'épuration de capacité de traitement comprises entre 1 000 et 1 999 EH).

Le régime hydrologique du Morgon est de type fluvial, marqué par des contrastes saisonniers forts (débits soutenus en hiver et faibles en été). Les caractéristiques des débits du Morgon pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes :

- module interannuel : 90 l/s ; débit d'étiage : 9 l/s

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans les tableaux suivants :

normes de rejet (hors période de basses eaux)					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (*)	Flux maximum admissible en sortie de station (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
			Débit moyen temps sec 2020 144 m ³ /j	Débit moyen temps sec 2050 245 m ³ /j	
journalière	DBO ₅	25 mg/l	3,6 kg/j	6,13 kg/j	95,00 %
journalière	DCO	90 mg/l	13 kg/j	22,1 kg/j	91,00 %
journalière	MES	25 mg/l	3,6 kg/j	6,13 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	10 mg/l	1,44 kg/j	2,45 kg/j	92,00 %
sur la période (*)	Pt	2 mg/l	0,3 kg/j	0,5 kg/j	88,00 %

normes de rejet en période de basses eaux : du 15 juin au 15 septembre					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum en sortie correspondants à : (**)		Rendement épuratoire (***)
			Débit moyen 2020 144 m ³ /j	Débit moyen temps sec 2050 245 m ³ /j	
journalière	DBO ₅	16 mg/l	2,30 kg/j	3,92 kg/j	97,00 %
journalière	DCO	63 mg/l	9,07 kg/j	15,44 kg/j	94,00 %
journalière	MES	25 mg/l	3,60 kg/j	6,13 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	8 mg/l	1,15 kg/j	1,96 kg/j	93,00 %
sur la période (*)	Pt	1 mg/l	0,14 kg/j	0,25 kg/j	94,00 %

(*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité ; hors période de basses eaux : 2 bilans dont minimum 1 complet (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés) ; en période de basses eaux : 2 bilans complets (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés)

(**) : valeurs de flux maximum admissibles obtenues pour les concentrations maximales admissibles rejetées et pour les débits indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(***) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement au débit moyen de temps sec ; non utilisées dans le jugement de la conformité

Cas particulier des normes de rejet en période de basses eaux :

Dans le cas où l'exploitant serait dans l'incapacité technique de respecter, sur plusieurs années, les normes de rejets fixées en étiage, une demande de révision de ces normes pourrait être déposée par le maître d'ouvrage. Les normes de rejets ne pourraient être assouplies que sous réserve que le suivi milieu démontre l'absence d'impact de la station sur le cours d'eau récepteur, que l'exploitant prouve qu'il a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour améliorer le traitement et que la collectivité démontre qu'aucune solution technique économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre, ou que la collectivité apporte les éléments permettant de justifier une diminution de l'impact initial de la station (diminution des eaux claires parasites collectées notamment) tel qu'elle n'induirait plus de déclassement avec les nouvelles données (débit ré-évalué, nouvelles normes).

- Modalités d'autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement de la commune de Lacenas (réseaux et station) devra être réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Par ailleurs, La station de traitement des eaux usées de Lacenas fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Entrée et sortie de la station : mesure des débits	365 jours / an
Bilan 24 h entrée-sortie : débit, pH, température, MES, DBO ₅ , DCO, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	Hors période de basses eaux : 2 bilans dont 1 complet
	Période de basses eaux : 2 bilans complets
Déversoir de tête, by-pass : estimation des débits rejetés	365 jours / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : un en amont du rejet, un en aval du rejet de la station ; paramètres analysés :	Sur 3 ans à compter de l'année suivant la mise en service de la station puis tous les 3 ans :
- MES, DCO, DBO ₅ , NH ₄ , NTK, NGL, Pt, PO ₄ , pH, t°C, débit, conductivité, - I2M2	2 fois/an, dont 1 entre le 1 ^{er} juillet et le 15 septembre, en période de basses eaux L'année suivant la mise en service de la station puis 2 ans plus tard, puis tous les 3 ans : 1 fois/an en période de basse eaux
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8 -16	2

- Suivi du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur (rivière le Morgon – référence SDAGE : FRDR10044) sera réalisé annuellement sur une période de 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station, puis tous les 3 ans.

Les prélèvements seront réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en amont du rejet de la station et en aval immédiat du rejet. La localisation des points de mesure est donnée selon le tableau page 23 (compléments n°1 du 12 juillet 2021), soit :

- Morgon 16' (amont Cogny) : X= 827 938 ; Y = 6 543 953,
- Morgon 17 (aval rejet station) : X = 827 985 ; Y = 6 544 016.

Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse sera faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu à la fin de la première période des 3 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Si le suivi du milieu montre un impact avéré sur le milieu récepteur, un état des lieux sera fait sur le fonctionnement global du système d'assainissement ; les normes de rejet pourront être revues et un programme de travaux pourra être défini.

- Documents à fournir :

Avant mise en service de l'installation de traitement seront transmis :

- le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui seront mis en place : au service police de l'eau,

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration devront être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 5 : Phasage des travaux de construction de l'unité de traitement

Le phasage des travaux prévu se déroulera de la manière suivante :

- construction de la nouvelle unité de traitement,
- réalisation des réseaux de transfert et création d'un poste de refoulement,
- connexion des effluents à la nouvelle unité de traitement,
- démantèlement de l'unité de traitement existante et création de la zone de compensation hydraulique et nouvelle zone humide.

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux.

Article 6 : Prescriptions concernant le démantèlement de la station existante

Les travaux de démantèlement de la station existante et la remise en état du site seront réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau :

- élimination et évacuation des boues selon une filière adaptée et agréée,
- nettoyage des ouvrages,
- démolition des ouvrages jusqu'à 1 m sous la cote du terrain naturel et évacuation dans des filières agréées,
- enfouissement des gravats et évacuation des surplus dans des filières agréées,
- réaménagement et terrassement du terrain selon les mesures compensatoires prévues vis-à-vis du risque d'inondabilité (cote des crues retenue : 241 m NGF) et création d'une nouvelle zone humide.

Article 7 : Diagnostic du système d'assainissement - programme de travaux

Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux de collecte seront réalisés selon le programme de travaux issu du schéma général d'assainissement de 2012 et de celui provenant de son actualisation prévue en 2022. L'actualisation du schéma directeur d'assainissement aboutira à un programme de travaux visant à la réduction des volumes d'eaux claires parasites avec priorisation des actions, gains attendus et échéancier.

Article 8 : Prescriptions concernant le système de collecte

Trois déversoirs sont présents sur le réseau de collecte :

Dénomination	Capacité	Coordonnées ouvrage	Coordonnées rejet
DO 6 « Cogny Le bourg »	< 1 kgDBO5/j	X = 825 869 Y = 6 544 419	X = 825 429 Y = 6 543 925
DO 8 « Croix Senave »	32 kgDBO5/j	X = 826 277 Y = 6 544 053	X = 825 875 Y = 6 544 421
PR « Le Loup »	1 kgDBO5/j	X= 825 429 Y = 6 543 926	X = 826 291 Y = 6 544 040

Aucun déversoir d'orage actuellement présent sur le réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance (capacité < 120 kgDBO⁵/j). Si ce seuil était atteint par la suite ou si la construction d'un ou plusieurs déversoirs d'orage est envisagé ou s'avère nécessaire suite à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, un porter à connaissance devra être établi et communiqué à la direction départementale des territoires du Rhône.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Article 9 : Prescriptions concernant les débits d'entrée

Le débit maximum admissible en entrée de station de situe dans la fourchette suivante (garantie constructeur) : 86 m³/h – 595 m³/j. Le bassin de stockage-restitution (prévu dans le schéma d'assainissement de 2012 et dans le dossier loi sur l'eau n°Cascade 69_2021_00117 n'est ainsi pas retenu.

Si toutefois, un tel ouvrage s'avérait nécessaire par la suite, il sera implanté en tête de station, pour lisser les charges hydrauliques par temps de pluie et les charges polluantes en entrée de station. Un trop-plein sera intégré pour déversement au milieu au-delà du débit de référence. Dans ce cas, la réalisation d'un tel ouvrage devra donner lieu à l'établissement d'un porter à connaissance.

Article 10 : Prescriptions concernant les mesures compensatoires : zones humides et risques inondation

Zone humide :

Une zone humide de 6900 m² est présente sur le site d'implantation de la station, dont 2850 m² seront impactés par le projet. Il sera mis en œuvre, à titre de mesures compensatoires :

- la restauration des 4 050 m² de zones humides restants,
- la création d'une nouvelle zone humide sur 1 960 m² : 1 160 m² (surface parcelle B802) située sur le site de l'ancienne station et 800 m² sur la parcelle de la nouvelle STEU (B801).

Ainsi, les mesures compensatoires relatives aux zones humides seront de 210 %, conformes au SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Concernant la nouvelle zone humide, il est précisé que la création de mare ne pourra pas être acceptée en tant que mesure compensatoire, une mare n'étant pas une zone humide.

Les mesures compensatoires seront établies par un bureau d'étude spécialisé en génie écologique. Le maître d'ouvrage portera à la connaissance de la direction départementale des territoires du Rhône, avant travaux, les caractéristiques de la zone humide créée ainsi que les modalités de mise en œuvre retenues, notamment pour éviter tout impact sur le cours d'eau. Le dossier précisera également les mesures arrêtées pour la restauration de la zone existante, ainsi que les mesures de suivi prévues.

Risque inondation :

Suite à l'attribution du marché de travaux, et avant leur réalisation, le maître d'ouvrage fera parvenir à la direction départementale des territoires un dossier à la connaissance précisant le volume de la compensation hydraulique à mettre en œuvre au titre du PPRNi.

Le volume à compenser sera mis en œuvre de façon à ce que le déblai réalisé se situe bien dans la zone d'emprise de la crue centennale. Les travaux de compensation hydraulique seront mutualisés avec les travaux de création de la zone humide.

Article 11 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Durant les travaux, la continuité du traitement des effluents d'eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Des mesures seront prises afin d'éviter toute pollution du Morgon. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et maîtriser les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

Conformément au dossier présenté, les travaux susceptibles d'impacter plus particulièrement la qualité du cours d'eau (canalisation de rejet, travaux de création de la zone humide et compensation hydraulique) seront réalisés en dehors de la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera régulièrement le service de police de l'eau de la date de début des travaux et de l'avancement du chantier.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune de Lacenas avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans le programme de travaux annexé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,
- monsieur le maire de la commune de Lacenas
- l'office français de la biodiversité,
- l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 6 Aout 2014


Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER